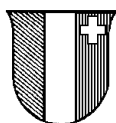


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 47, du 23 novembre 2018

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 13 décembre 2018
- délai de dépôt des signatures: 21 février 2019



Loi portant modification de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 25 juin 2018,
décède :

Article premier La loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, est modifiée comme suit :

Art. 56, al. 1

¹Les immobilisations dans le patrimoine administratif sont inscrites au bilan au coût d'acquisition ou de production. En l'absence de coûts ou si aucun prix n'a été payé, la valeur vénale est portée au bilan à titre de coût d'acquisition. Les participations détenues dans les institutions visées par l'article 2, alinéa 3, et inscrites au patrimoine administratif sont évaluées à la valeur nominale.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 6 novembre 2018

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
F. KONRAD

La secrétaire générale,
J. PUG